



PROCÈS-VERBAL COMMISSION SPORTIVE

Réunion
Électronique **Mercredi 4 Août 2021**

Vice - Président : M. Michel NAGEOTTE

Présents : MM. Michel BOURNEZ – Thierry CORROYER – Gérard GEORGES – Michel MALIVERNAY –
Thierry NAPPEY

Excusé : M. Nicolas VUILLEMIN

CHAMPIONNATS R1 F ET R2 F

. Courriel de l'Isle Sur le Doubs

La commission prend connaissance du courriel de ce club souhaitant se désengager de la compétition R1 F et la réintégration dans le championnat R2 F.

Après accord du club de Blanzay pour intégrer la R1 F, la commission valide cette demande.

Composition du groupe R1 F :

Auxerre Stade – **Blanzay Féminine** – Chatenoy – Delle – Dijon FCO 2 – Is Selongey – Longvic – RC Lons Saunier – Racing Besançon – Saint Vit – Vesoul – Villers les Pots

Afin d'équilibrer les groupes du championnat R2 F, la commission procède à un changement des groupes A et B sous réserve de validation par le Conseil d'Administration.

Le club de Louhans Cuiseaux prend la place du club de Blanzay Féminine dans le groupe A.

Le club de L'Isle Sur le Doubs prend la place du club de Louhans Cuiseaux dans le groupe B

Rappel des groupes :

Groupe A : Auxerre Stade 2 – **Louhans Cuiseaux** – Charmoy/Malay – Chatenoy 2 – Montchanin

Groupe B : Bresse Jura Foot – Dannemarie – Grand Besançon – Jura Lacs – **L'Isle Sur le Doubs**

Le Vice-Président,

Michel NAGEOTTE

Les décisions portant sur la coupe de France sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Les décisions portant sur la coupe de France Féminine sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe de France Féminine.

Les décisions portant sur la coupe de Gambardella Crédit Agricole sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la LBFCF dans un délai de deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F. et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Les autres décisions sont susceptibles de recours devant la commission régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football